



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 30 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCBV

Carrière de la Brosse
77970 Bannost-Villegagnon

Références : E23 - 1267
Code AIOT : 0006500067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 16 mai 2023, de la carrière de granulats calcaires exploitée par la société SCBV sur les communes de Bannost-Villegagnon et de Jouy-le-chatel. L'inspection a été annoncée le 10 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des

établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 16 mai 2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCBV
- Carrière de la Brosse à Bannost-Villegagnon (77970)
- Code AIOT : 0006500067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCBV est autorisée par arrêté préfectoral n° 2010 DCSE M 011 du 06 juillet 2010, complété en 2016, 2018 et 2020, à exploiter une carrière de granulats calcaires sur les communes de Bannost-Villegagnon et Jouy-le-chatel. Cette carrière est exploitée depuis 1989.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement , article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Autre du 23/05/2023	/	Sans objet
3	Sécheresse	Autre du 23/05/2023	/	Sans objet
4	Sécheresse	Autre du 23/05/2023	/	Sans objet
5	Sécheresse	Autre du 23/05/2023	/	Sans objet
6	Sécheresse	Autre du 23/05/2023	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SCBV réalise le recyclage des eaux pompées dans la nappe souterraine et utilisées pour le traitement des matériaux extraits.

L'exploitant a engagé des actions pour évaluer le volume d'eau de ruissellement collectées sur la surface de l'installation de traitement des matériaux et mène une réflexion pour optimiser le traitement des matériaux extraits.

En outre, l'exploitant travaille à la définition d'un plan d'action de sensibilisation et de limitation de consommation en eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : L'exploitant pompe les eaux de la nappe souterraine de la masse d'eau Tertiaire - Champigny - Brie et Soissonnais pour pouvoir exploiter le gisement de calcaire. Les eaux d'exhaure sont envoyées vers le bassin d'eaux claires. Ces eaux sont ensuite pompées pour alimenter le circuit de l'installation de traitement de matériaux. L'exploitant évalue cet appoint en eau à 204 000 m ³ par an. Un compteur est situé au niveau de la pompe des eaux d'exhaure, ainsi qu'au niveau de la pompe qui envoie les eaux du bassin d'eaux claires vers l'installation de traitement. Les matériaux extraits sont lavés dans un débourbeur et un clarificateur puis passés dans un crible. Les eaux usées et les boues sont traitées par floculation puis rejetées dans un bassin de décantation. Dans ce bassin, les eaux s'infiltrent vers la nappe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant réalise le relevé hebdomadaire des prélèvements et de la consommation d'eau applicables en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Transmission des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.
Constats : Actuellement, l'exploitant ne transmet pas de relevé hebdomadaire des prélèvements et de la consommation d'eau à l'inspection sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise. Toutefois, en cas de sécheresse, l'exploitant est en mesure de réaliser des relevés hebdomadaires des prélèvements et de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en œuvre de mesures particulières lors du passage du seuil d'alerte, alerte renforcée et/ou crise
Constats : L'exploitant travaille à la définition d'un plan d'action de sensibilisation et de limitation de consommation en eau en période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant recycle les eaux du procédé de traitement des matériaux. En outre, il collecte les eaux d'essorage des matériaux et des eaux pluviales de ruissellement au droit de la plate-forme de traitement des matériaux. L'exploitant souhaite mesurer le volume de ces eaux collectées. Des démarches auprès d'un bureau d'étude ont été engagées à cette fin. L'exploite souhaite également optimiser le traitement des matériaux. Il mène une réflexion pour adapter le débit d'eau en fonction de la qualité du gisement de calcaire (gisement propre, normal ou sale, c'est-à-dire avec la présence plus ou moins importante d'argile). Actuellement, le traitement des matériaux se fait à débit constant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 23/05/2023
Thème(s) : Risques chroniques, mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets
Constats : L'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets, lors des derniers épisodes de sécheresse car la situation ne l'a pas nécessité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet